

CHARTES DES BIBLIOTHÈQUES

Textes de référence des bibliothèques et loi Robert

Loi Robert 2021

[Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique](#)



Cette loi concerne, sauf le dernier article, les seules bibliothèques relevant des collectivités territoriales.

Elle est **novatrice** : rien de ce qu'elle contient n'était auparavant dans la loi.

Le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution) s'exerçant dans le cadre de la loi, celles-ci sont donc libres de définir ou mettre en œuvre des politiques publiques relatives aux bibliothèques, mais désormais dans le cadre institué par cette loi.

C'est une **loi d'incitation plutôt que d'obligation**, d'où l'absence de décret mis en chantier après son adoption, ce qui n'empêchera pas de proposer des décrets ou modifications de décrets existants sur tel ou tel point ni qu'une jurisprudence apparaisse à la suite de recours relatifs à sa non application.

Tous les articles modifient le Code du patrimoine (CP), sauf deux qui modifient le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et un le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Selon les cas, dans le **dialogue avec la hiérarchie administrative et politique**, il peut être intéressant de citer soit la loi Robert, soit les articles de ces codes qui en sont issus.

En prolongement de cette loi sur les bibliothèques en France, des textes de référence permettent d'encadrer les missions des bibliothèques de lecture publique.

Il existe également un décret n° 2020-195 du 4 mars 2020 portant diverses dispositions relatives aux bibliothèques. Il rend notamment obligatoire le rapport annuel sur l'activité au ministère de la culture.

Vous trouverez ci-dessous les textes de références de la profession qui pourront vous aider dans la gestion de la bibliothèque. Afin d'en prendre connaissance, il suffit de cliquer sur les icônes

Manifeste Unesco pour la bibliothèque publique, IFLA et Unesco, 2022



« La bibliothèque publique est le centre local d'information qui met facilement à la disposition de ses usagers les connaissances et les informations de toute sorte... ». Ces deux versions françaises diffèrent légèrement dans leur formulation.

Charte des bibliothèques, Conseil supérieur des bibliothèques, 1991

« Pour exercer les droits à la formation permanente, à l'information et à la culture reconnus par la Constitution, tout citoyen doit pouvoir, tout au long de sa vie, accéder librement aux livres et aux autres sources documentaires... »

Code de déontologie du bibliothécaire, ABF, 2020

« Le bibliothécaire est d'abord au service des usagers de la bibliothèque. L'accès à l'information et à la lecture étant un droit fondamental... »

Charte du bibliothécaire volontaire, Conseil supérieur des bibliothèques, 1991

« Le bibliothécaire volontaire affirme son engagement personnel auprès de la collectivité, au sein d'un service public de lecture dont il reconnaît les contraintes et assume les responsabilités... ».



CODE DE DÉONTOLOGIE DU
BIBLIOTHÉCAIRE





Bib'lib - Bibliothèque pour l'accès libre à l'information et aux savoirs : charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques

« Les bibliothèques sont des institutions publiques qui garantissent aux citoyens un libre accès aux savoirs et à l'information sur place ou à distance... ».

Pour en savoir plus

Les textes de référence utiles dans le domaine des bibliothèques, Association des bibliothécaires de France, 2016

https://www.abf.asso.fr/fichiers_site/fichiers/ABF/textes_reference/textes_reference_utiles_bib.pdf

Se positionner dans sa collectivité : Vadémécum à destination des personnels de bibliothèque, ABF, 2015-16

<https://www.abf.asso.fr/6/46/548/ABF/se-positionner-dans-sa-collectivite>